

Règlement intérieur
du
Conseil du 11^{ème} arrondissement

03/09/2014

SOMMAIRE

TITRE I - Le Maire d'arrondissement et de ses adjoints-	4
Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire et présidence de la séance	4
Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement	4
Article 3 : Élection des adjoints	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement	5
Titre II - Des séances-	6
Article 5 : Déroulement	6
Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement	6
Article 7 : Ordre du jour	6
Article 8 : Présidence de la séance	6
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Pouvoirs	7
Article 11 : Secrétariat de séance	7
Article 12 : Caractère public de la séance	8
Article 13 : Accès et tenue du public	8
Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats	8
Article 15 : Police de l'assemblée	8
Article 16 : Mode de scrutin	8
Article 17 : Suspension de séance	9
Article 18 : Rappel au règlement	9
Article 19 : Compte rendu de séance	9
Article 20 : Procès verbal de séance	9
Titre III - Des avis, vœux et délibérations-	11
Article 21 : Exercice de la compétence d'avis	11
Article 22 : Vœux	11
Article 23 : Délibérations	12
Titre IV - Des questions écrites et orales adressées au Maire de Paris-	13
Article 24 : Questions écrites adressées au Maire de Paris	13
Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris ...	13
Titre V - Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement	15
Article 26: Dépôt préalable des questions.....	15
Article 27 : Procédure en séance	15
Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions	15
Article 29 : Communication de la réponse	15
Titre VI - Relations avec les associations	16
Article 30 : Les associations participent à la vie municipale	16
Titre VII - De l'information des conseillers	17
Article 31 : Communication de documents aux conseillers	17
Article 32 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement.....	17
Titre VIII - Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-	18
Article 33 : Constitution des groupes politiques.....	18
Article 34 : Mise à disposition de moyens de communication aux groupes politiques	18
Article 35 : Conférence des présidents de groupe.....	18
Titre IX - Les droits de l'opposition-	19

Article 36 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	19
Titre X - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-.....	20
Article 37 : Adoption.....	20
Article 38 : Modification	20

TITRE I

- Le Maire d'arrondissement et de ses adjoints-

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire et présidence de la séance

L'élection du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil de Paris a lieu huit jours après celle du Maire de Paris. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le Maire de Paris.

La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement

Le Maire d'arrondissement est élu au **scrutin secret** au sein du conseil d'arrondissement.

L'élection du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoints

Le conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

Les adjoints, sont élus **au scrutin secret** parmi les membres du conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de

suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, **par l'un de ses adjoints, membre du conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement** ¹.

En cas de cessation de fonction du Maire en cours de mandature, le conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) **dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective**, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Maire et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

Titre II - Des séances-

Article 5 : Déroulement

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement

Le conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par le Maire d'arrondissement.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont adressés individuellement à chaque conseiller par voie dématérialisée à son adresse électronique de la Mairie de Paris « @paris.fr ». Le conseiller a la possibilité de recevoir également les documents dans une autre boîte de messagerie à condition d'avoir effectué la démarche nécessaire (un paramétrage de son profil dans l'application ODS MA).

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

La convocation est affichée en mairie. Elle est par ailleurs publiée sur le site internet de la Mairie. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est affiché en Mairie. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la Mairie et mis à la disposition du public en début de séance.

Article 8 : Présidence de la séance

Les séances du conseil d'arrondissement sont présidées par le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif du Maire d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le conseil d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations,

décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller conduit à se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'arrondissement nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Caractère public de la séance

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du Maire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire d'arrondissement en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 17 : Suspension de séance

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le Maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le Maire.

Afin d'éclairer ses débats, le Conseil d'arrondissement peut décider de consulter des personnalités extérieures de son choix. Le maire peut alors prononcer une suspension de séance pour leur donner la parole. Il fixe la durée de leur intervention.

Article 18 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder cinq minutes.

Article 19 : Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance présente les délibérations du conseil, à minima sous forme d'extraits. Il est affiché dans le hall de la mairie d'arrondissement sous huitaine.

Article 20 : Procès verbal de séance

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé aux conseillers d'arrondissement au moins cinq jours francs avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le conseil d'arrondissement.

Titre III

- Des avis, vœux et délibérations-

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le Maire de Paris sur :

- * les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ;
- * le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants ;
- * les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement ;
- * les conditions générales d'admission dans les établissements mentionnés par l'article L.2511-16 du CGCT.

Les avis rendus par le conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Article 22 : Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement un jour ouvré avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Arrondissement, afin qu'ils soient portés sur celui-ci et transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Chaque instance de démocratie participative peut transmettre un vœu ou une question au Maire d'arrondissement. L'exécutif le présente au Conseil d'arrondissement dans les formes et conditions ici définies. Lorsqu'un vœu est voté et qu'il appelle la réalisation d'études ou de projets et si sa mise en œuvre relève de la compétence de la Mairie d'arrondissement, le Maire désigne un élu chargé de son suivi. Ce dernier rend compte devant le Conseil d'arrondissement de l'état d'avancement de ces études ou projets.

Article 23 : Délibérations

Le conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le Maire d'arrondissement présente au conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'arrondissement selon la procédure prévue aux 2èmes et 3èmes alinéas du présent article.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes par groupe.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Titre IV

- Des questions écrites et orales adressées au Maire de Paris-

Article 24 : Questions écrites adressées au Maire de Paris

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement un jour ouvré avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Arrondissement, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour de celui-ci et transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris en cours de séance: le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris

Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement un jour ouvré avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Arrondissement, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour de celui-ci et transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au Maire de Paris en cours de séance: le conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions orales au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Titre V

- Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement

Article 26: Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, un jour ouvré avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du conseil d'arrondissement selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Article 27 : Procédure en séance

Le temps consacré par le conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au Maire d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

En séance, le Maire donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du conseil d'arrondissement.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance dont elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

Article 29 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

Titre VI - Relations avec les associations

Article 30 : Les associations participent à la vie municipale

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier par écrit au Maire d'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre un jour ouvré avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Arrondissement afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour de celui-ci et transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Titre VII - De l'information des conseillers

Article 31 : Communication de documents aux conseillers

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des conseillers à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 32 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement

Tout membre du conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tierces personnes.

Le Maire d'arrondissement répond par écrit, sous deux mois, à l'auteur-e de la question.

Titre VIII

- Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-

Article 33 : Constitution des groupes politiques

Les membres du conseil du 11^{ème} arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membres, non compris les conseillers apparentés.

Les membres du conseil du 11^{ème} arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire du 11^{ème} arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire du 11^{ème} arrondissement.

Article 34 : Mise à disposition de moyens de communication aux groupes politiques

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du conseil d'arrondissement, un espace correspondant à 10 % du contenu rédactionnel de la publication est réservé à l'expression des groupes politiques proportionnellement à leur représentativité.

Article 35 : Conférence des présidents de groupe

A la demande d'au moins deux présidents de groupe ou du Maire une conférence des présidents de groupe est organisée, en présence du Maire d'arrondissement, pour débattre de la pratique démocratique et de la bonne application du présent règlement.

Titre IX - Les droits de l'opposition-

Article 36 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.

Ces locaux ne peuvent pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Titre X

- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-

Article 37 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du *18 septembre 2014*.

Article 38 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au conseil d'arrondissement, qui en délibérera.